

21678 1

N° 778.

DANEMARK ET POLOGNE

Traité de commerce et de navigation avec Protocole final et Protocole additionnel concernant l'extension à la Ville libre de Dantzic des dispositions du dit Traité, signés à Varsovie, le 22 mars 1924.

DENMARK AND POLAND

Treaty of Commerce and Navigation together with Final Protocol and Additional Protocol on the Extension to the Free City of Danzig of the Provisions of this Treaty, signed at Warsaw, March 22, 1924.

No. 778. — TRAITÉ¹ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
LE DANEMARK ET LA POLOGNE, SIGNÉ A VARSOVIE, LE 22
MARS 1924.

*Texte officiel français communiqué par le Ministre de Danemark à Berne. L'enregistrement de ces
traité et protocoles a eu lieu le 4 décembre 1924.*

LE GOUVERNEMENT ROYAL DANOIS et LE GOUVERNEMENT POLONAIS également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'affermir et d'étendre les relations commerciales et maritimes entre le Danemark d'un côté et la Pologne de l'autre côté, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT DANOIS :

M. Niels Petter ARNSTEDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande à Varsovie,

LE GOUVERNEMENT POLONAIS :

M. Maurice ZAMOYSKI, Ministre des Affaires étrangères, et
M. Joseph KIEDRON, Ministre de l'Industrie et du Commerce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Sauf dispositions contraires dans les articles suivants les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement en ce qui concerne leur commerce, leur industrie, leurs professions, leur agriculture, leur navigation un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de Danemark (y compris le Groenland) ou du territoire douanier polonais, seront admis à leur importation sur le territoire de l'autre Partie en tout ce qui concerne les droits de douane, l'application de coefficients de majoration et de tout autre droit qui, en supplément aux droits d'entrée serait prélevé à l'importation des produits, ceux-ci jouiront d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits de la nation la plus favorisée. Ledit traitement comprendra aussi le régime douanier, toutes les formalités de douane, le remboursement des droits acquittés et l'entreposage.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 13 août 1924.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 778. — TREATY ² OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN DENMARK AND POLAND, SIGNED AT WARSAW, MARCH 22, 1924.

French official text communicated by the Danish Minister at Berne. The registration of this Treaty and Protocols took place December 4, 1924.

THE DANISH GOVERNMENT, of the one part, and THE POLISH GOVERNMENT, of the other part, being desirous of promoting friendly relations and developing commercial and maritime relations between Denmark and Poland, have decided to conclude a Treaty of Commerce and Navigation, and have appointed as their Plenipotentiaries :

THE DANISH GOVERNMENT :

His Excellency M. Niels Peter ARNSTEDT, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of Denmark and Iceland at Warsaw ;

The POLISH GOVERNMENT :

M. Maurice ZAMOYSKI, Minister for Foreign Affairs,
M. Josef KIEDRON, Minister for Industry and Commerce ;

who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Article 1.

Except as otherwise provided in the following articles, the High Contracting Parties undertake, with regard to commerce, industry, professions, agriculture and navigation, to accord to one another treatment at least as favourable as that which is now accorded or may subsequently be accorded to the most-favoured nation.

Article 2.

In all matters concerning duties, the application of co-efficients of increase, and all other duties which, in addition to import duties, might be levied on goods upon importation, natural or manufactured products originating in or coming from Denmark (including Greenland) or from the Polish Customs territory shall, upon importation into the territory of the other Party, receive treatment at least as favourable as that which is now accorded or may in the future be accorded to products of the most-favoured nation. Such treatment shall likewise apply to the Customs regime, all Customs formalities, the refunding of dues deposited and warehousing.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Warsaw, August 13, 1924.

Article 3.

Les produits originaires et en provenance de tout autre pays en transit sur le territoire de l'une des Parties utilisant ou non l'entreposage dans les ports francs, entrepôts libres, entrepôts de transit ou autres entrepôts douaniers jouiront à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les droits d'entrée, tous autres droits et à tout autre égard, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui serait accordé aux produits importés directement du pays d'origine.

Article 4.

Les produits exportés de Danemark à destination du territoire douanier polonais ou les produits exportés du territoire douanier polonais à destination du Danemark jouiront, en tout ce qui concerne les droits d'exportation, l'application de coefficients de majoration et de tout autre droit, levé à l'exportation des produits des deux pays, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits, exportés à destination de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Les dispositions fixées par les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- a) aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties contractantes dans le trafic-frontière avec les pays limitrophes,
- b) aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière,
- c) au régime provisoire douanier entre les parties polonaise et allemande de la Haute-Silésie.

Article 6.

Les deux Parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement la liberté du transit sur les voies les plus appropriées au transit international, aux personnes, bagages, produits et objets de toute sorte, envois postaux, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les produits de l'un des deux pays introduits dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis dans ce dernier à aucun droit ou taxe de douane ou à aucun droit intérieur autre que les taxes exclusivement destinées à couvrir les frais du contrôle et de l'administration du transit, ainsi que les taxes afférentes aux transactions dont les produits seraient l'objet.

Aucune des deux Parties contractantes ne sera pourtant tenue d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur son territoire serait interdite. Le transit des produits pourra être prohibé :

- a) pour raison de sûreté et de sécurité publique ainsi que de sécurité nationale,
- b) pour raison de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

Le transit des produits qui dans un des Etats contractants font l'objet d'un monopole d'Etat, pourra être soumis à un contrôle spécial imposé par le régime législatif national, actuellement en vigueur ou à constituer dans l'avenir.

Article 7.

Les personnes, bagages et produits remis au transport dans le territoire de l'une des Parties contractantes et devant être expédiés sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à travers ce territoire pour un tiers Etat, ne seront pas traités moins favorablement, ni sous le rapport de

Article 3.

Products originating in and coming from any other country which have passed in transit through the territory of either of the Parties, whether or not such products be warehoused in free ports, free warehouses, transit or other Customs warehouses, shall, on importation into the territory of the other Party, receive in regard to import and other duties and in every other respect treatment at least as favourable as that accorded to products imported direct from the country of origin.

Article 4.

In all matters concerning export duties, the application of co-efficients of increase, and all other duties levied on goods exported from either country, products exported from Denmark and consigned to the Polish Customs territory, or, conversely, products exported from the Polish Customs territory and consigned to Denmark, shall receive treatment at least as favourable as that which is now accorded or may subsequently be accorded to products exported to the most-favoured nation.

Article 5.

The provisions of Articles 2, 3 and 4 do not apply :

- (a) to privileges which are granted or may subsequently be granted by each of the Contracting Parties in frontier traffic with neighbouring countries ;
- (b) to special facilities resulting from a Customs union ;
- (c) to the provisional Customs regime between the Polish and German parts of Upper Silesia.

Article 6.

The two Contracting Parties undertake to grant to each other liberty of transit on the routes most appropriate for international transit, for persons, luggage, goods and articles of all kinds, postal consignments, vessels, boats, carriages, wagons, or other means of transport, guaranteeing to each other the most-favoured-nation treatment in respect of such transit.

Products of either of the two countries imported into the territory of the other and intended for warehousing or transit shall be exempt in that country from Customs duties and charges and from all internal duties other than charges exclusively intended to meet the expenses of supervision and administration which transit may entail, and charges levied on transactions of which such products may be the object.

Neither of the Contracting Parties shall, however, be obliged to permit the transit of travellers whose entry into its territory has been prohibited. Transit of goods may be prohibited :

- (a) for reasons of safety or public or national security ;
- (b) for reasons of public health or as a protection against infectious diseases of animals or plants.

The transit of products which are a State monopoly in one of the Contracting States may be subject to special supervision under the provisions of the national legislation already in force or which may subsequently come into force.

Article 7.

Persons, luggage, and goods despatched in the territory of one of the Contracting Parties to the territory of the other Contracting Party, or through the latter territory to a third State, shall not be subject, in so far as consignment, cost of transport and public charges are concerned, to

l'expédition, ni sous celui des prix de transport et des impôts publics, grevant les envois que les personnes, bagages et produits nationaux ou d'un autre pays quelconque remis au transport dans le territoire de l'autre Partie contractante ou dans un tiers Etat dans les mêmes conditions, pour la même direction et sur le même parcours.

Seront traités pareillement les produits remis au transport dans un tiers Etat et devant être expédiés à travers le territoire de l'une des Parties contractantes à destination du territoire de l'autre Partie contractante.

Les dispositions ci-dessus ne visent pas les réductions de tarifs accordées en faveur des œuvres de charité ou d'instruction publique, ni les réductions accordées dans le cas d'une calamité publique, ni celles appliquées aux fonctionnaires publics en voyage pour leurs affaires privées, ni non plus les transports de service des chemins de fer.

Les deux Parties contractantes s'efforceront de faciliter la communication entre leurs pays, soit en établissant les transports directs de chemins de fer et maritimes, soit par la conclusion de conventions concernant la communication directe par chemin de fer.

Article 8.

En tout ce qui concerne les droits de consommation, de production, de vente et tous autres droits internes, les produits originaires et en provenance de l'un des pays contractants jouiront dans l'autre du même traitement qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits de la nation la plus favorisée.

Article 9.

Les Parties contractantes n'établiront ni ne maintiendront des prohibitions ou restrictions relatives à l'importation ou à l'exportation réciproque, qui ne s'appliqueront pas de la même manière à l'importation ou à l'exportation des mêmes produits dans le commerce avec tout autre pays.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables lorsque l'établissement ou le maintien d'une prohibition :

1. visent la sécurité publique ou la sécurité d'Etat,
2. sont des mesures sanitaires ou de précaution contre les maladies des animaux et végétaux,
3. visent des produits qui font l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 10.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes soumettrait l'importation ou l'exportation de certains produits à des conditions spéciales de prix, de vente ou d'achat, sanctionnées par le Gouvernement ou par les organes habilités par lui, les conditions applicables à l'autre Partie seront les plus favorables qui sont appliquées ou pourront être appliquées aux produits ou aux ressortissants d'un tiers Etat.

Article 11.

1. Les navires battant le pavillon d'une des Hautes Parties contractantes et munis des papiers et documents de bord exigés comme preuve de la nationalité des navires de commerce par la législation de cette Partie, seront considérés comme navires de cette Partie dans les eaux territoriales de l'autre.

2. Une convention spéciale réglera la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage et de navigabilité délivrés par les autorités compétentes.

less favourable treatment than nationals, luggage and goods of the other Party or of any other country which have been despatched in the territory of the other Party or in a third State under the same conditions, to the same destination and by the same route.

The same treatment shall be accorded to goods despatched in a third State and passing in transit through the territory of one of the Contracting Parties to the territory of the other Contracting Party.

The above provisions do not apply to reductions in tariffs granted for the benefit of charitable or educational works or in cases of public disasters or to public officials when travelling in their private capacity or for railway service transports.

Each of the Contracting Parties will endeavour to promote communication between their respective countries by establishing direct transport by rail and sea, or by concluding special conventions relating to direct communication by rail.

Article 8.

With regard to duties on commodities, production, sale, and other internal taxes, products which originate in and come from either of the contracting countries shall receive in the other the treatment which is now accorded or may subsequently be accorded to products of the most-favoured nation.

Article 9.

The Contracting Parties shall not impose or maintain any prohibitions or restrictions on imports or exports between the two countries which do not apply in the same manner to the importation or exportation of the same products in trade with any other country.

The provisions of this article shall not apply when the introduction or maintenance of any prohibition is necessary :

- (1) for reasons of public safety or the safety of the State ;
- (2) for reasons of public health or as a protection against infectious diseases of animals or plants ;
- (3) for the protection of goods which are a State monopoly.

Article 10.

Should either of the Contracting Parties subject the importation or exportation of certain products to special conditions as regards price or sale or purchase, approved by the Government or any body authorised by the Government, the conditions applicable to the other Party shall be the most favourable which are now or may in the future be accorded to the products or nationals of a third State.

Article 11.

(1) Vessels flying the flag of one of the High Contracting Parties and provided with the ship's documents and papers required by the legislation of that country as proof of the nationality of merchant vessels shall be regarded as vessels of that Party within the territorial waters of the other.

(2) A special convention shall be concluded for the reciprocal recognition of tonnage certificates and certificates of navigability issued by the competent authorities.

Article 12.

1. Les navires de l'une des Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée. Tant à leur entrée, que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne paieront d'autres ni de plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autre charge qui pèse sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom de l'Etat, des communes ou des corporations quelconques ou des fonctionnaires publics, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques, auxquelles doivent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Parties contractantes ou aux navires de tout autre pays aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Partie, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 13.

Les dispositions du présent Traité ne pourront autoriser l'une des Parties contractantes à faire le cabotage fluvial et maritime dans l'autre pays ni à exiger les faveurs qui sont accordées ou qui pourraient être accordées à l'avenir à la pêche nationale.

Article 14.

Les navires de chacune des Parties contractantes qui entreront dans un des ports de l'autre Partie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays respectif, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre pays et la réexporter sans être astreints à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus des bâtiments nationaux ou ceux d'un autre pays dans le même cas. Les mêmes navires pourront également charger leur cargaison dans un port et la continuer ou la compléter dans un autre ou plusieurs autres ports du même pays, sans être astreints à payer des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

Article 15.

1. En cas d'échouement d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, le navire, la cargaison et l'équipage jouiront à tous les égards du même traitement que celui que la législation des pays respectifs accorde dans ces conditions à ses propres navires ou à ceux de la nation la plus favorisée.

2. Le plus proche officier consulaire du pays auquel appartient le navire en sera informé le plus tôt possible à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale et de surveiller l'action.

Les autorités locales devront de toute façon prêter leur concours à l'officier consulaire dans l'exécution de sa mission pour la sauvegarde de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison.

Article 12.

(1) Vessels of either of the Contracting Parties entering the ports of the other in ballast or laden, or leaving such ports, whatever may be their port of origin or their destination, shall enjoy there the same treatment as national vessels or vessels of the most-favoured nation. Neither on arrival, while in port, nor on departure shall they pay lighthouse, tonnage, pilotage, harbour, towage, quarantine or other dues or charges of whatever description levied on the hull of vessels in the name of the State, or of communes, corporations, or public officials, other or higher than those imposed upon national vessels or vessels of the most-favoured nation.

(2) With regard to the mooring, loading and unloading of vessels in ports, roadsteads, harbours and docks, and in general with regard to all formalities and regulations to which merchant vessels and their crews and cargoes may be subject, it is agreed that all privileges or facilities accorded to the vessels of one of the Contracting Parties or of any other country shall also be accorded to the vessels of the other Party, the desire of both Parties being that, in this respect also, their vessels shall be treated on a footing of absolute equality.

Article 13.

Neither of the Contracting Parties shall be authorised under the provisions of this Treaty to carry on river or maritime coastwise traffic in the other country, or to claim privileges which are or may in the future be accorded to the national fishing industry.

Article 14.

Vessels of either of the Contracting Parties entering the ports of the other which wish to discharge only part of their cargo may, provided they comply with the laws and regulations of the country, keep on board such part of their cargo as is destined for another port either in the same country or in another country and may re-export it without being obliged to pay duties other or higher than those levied on national vessels or the vessels of another country in the same circumstances. Such vessels may likewise load part of their cargo in one port and add to it or complete it in another port or in several ports of the same country, without being obliged to pay duties other or higher than those levied on national vessels or vessels of the most-favoured nation.

Article 15.

(1) Should a vessel of one of the Contracting Parties run aground on the coast of the other, such vessel, its cargo and crew shall be accorded the same treatment as that accorded in the same circumstances under the legislation of the country concerned to its own vessels or the vessels of the most-favoured nation.

(2) The nearest consular official of the country to which such vessel belongs shall be notified as soon as possible, in order that he may assist the captain in obtaining facilities for re-floating the vessel under the supervision and with the help of the local authorities, and may himself supervise the proceedings.

The local authorities shall do all that lies in their power to assist the consular official in safeguarding the interests involved in the salving of the vessel and the cargo.

3. S'il y a bris et naufrage ou abandon du navire, l'autorité demandera l'avis de l'officier consulaire sur les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir se présentent.

4. Les produits ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure. Toutefois les victuailles sauvées qui ne sont pas vendues, mais servent à l'alimentation de l'équipage, sont exemptées de droits. Pour les droits et frais de sauvetage et conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

Article 16.

1. Tous les produits qui peuvent ou qui à l'avenir pourront légalement être importés dans les ports de l'une des Parties contractantes sur les navires de cette Partie pourront également être importés dans ces ports sur les navires de l'autre Partie contractante, sans être tenus à payer des droits d'entrée autres ou plus élevés, ni d'autres taxes ou impôts de quelque nature que ce soit, que si les produits en question étaient importés à bord des bâtiments nationaux. Cette égalité réciproque sera valable, que les produits en question viennent directement du pays d'origine ou de tout autre endroit étranger.

2. De même, il y aura égalité complète dans le traitement d'exportation de sorte qu'il sera payé les mêmes droits d'exportation et qu'il sera accordé les mêmes primes et les mêmes bonifications dans chacun des Pays contractants à l'exportation de n'importe quel produit qui est ou qui sera légalement exporté, que l'exportation ait lieu à bord de navires danois ou polonais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie ou un port dans n'importe quel tiers pays.

Article 17.

Les entreprises d'émigration autorisées dans l'un des deux pays bénéficieront sous tous les rapports dans le territoire de l'autre pays des mêmes droits, privilèges, immunités et exceptions que les entreprises similaires du pays le plus favorisé. Il est entendu qu'aucune des Parties contractantes ne pourra invoquer le principe de la nation la plus favorisée pour prétendre dans l'acte de concession la désignation d'un port spécial pour l'embarquement des émigrants.

Article 18.

Les ressortissants d'une des Parties contractantes auront, conformément aux lois en vigueur, le libre accès au territoire de l'autre Partie et pourront aux conditions fixées par la législation de l'autre pays, s'y fixer et y exercer leur commerce, leur industrie, leurs professions et leur agriculture. Ils jouiront à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Le même traitement est accordé par rapport à leur situation juridique ainsi qu'à leurs biens mobiliers et immobiliers. Sont toutefois réservées, quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles, les exceptions et les restrictions, qui sont ou seraient établies à l'égard des ressortissants de tous les Etats étrangers.

Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix et ils auront, en se conformant aux lois du pays le plein et libre accès auprès des tribunaux et des diverses autorités. Ils jouiront quand aux rapports judiciaires de tous les droits et immunités des nationaux et comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, pour la sauvegarde de leurs intérêts, d'avocats ou de mandataires choisis par eux-mêmes.

Ils ne pourront être tenus d'acquitter des taxes autres ou plus élevées de quelque nature que ce soit que celles qui sont ou seront perçues des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

(3) Should the vessel be wrecked, stranded, or abandoned, the authorities shall consult the consular official as to the measures to be taken to safeguard all the interests involved in the salving of the vessel and cargo, until the arrival of the owners or their representatives.

(4) The goods shall be exempt from Customs duties, unless permission is given for their consumption in the country. Any food salvaged which is not sold but used for the victualling of the crew shall be exempt from payment of duties. With regard to duties and charges for the salving and guarding of the vessel and cargo, the same treatment shall be accorded as would be accorded to a national vessel in similar circumstances.

Article 16.

(1) All goods which now or in the future may be legally imported into the ports of either of the Contracting Parties on board vessels of such Party may also be imported on board vessels of the other Party without being obliged to pay import duties or further taxes or dues of whatever kind other or higher than if the goods in question were imported on board national vessels. This reciprocal equality of treatment shall apply whether the goods in question come direct from the country of origin or from any other place abroad.

(2) There shall likewise be complete equality of treatment with regard to export, so that the same export duties shall be paid and the same premiums and rebates shall be allowed in each of the two contracting countries for any product whatever which may be legally exported now or in the future, whether on board Danish or Polish vessels and whether the vessel be bound for a port of the other Party or for a port in any third country.

Article 17.

Emigration undertakings authorised in either of the two countries shall be accorded the same rights, privileges, immunities and exemptions in the territory of the other country as are accorded to undertakings of the most-favoured nation. It is agreed that neither of the Contracting Parties shall be entitled to invoke the principle of the most-favoured nation in order to claim that in the deed of concession any special port shall be designated for the embarkation of emigrants.

Article 18.

In accordance with the laws in force, the nationals of either of the Contracting Parties shall have free access to the territory of the other Party and may establish themselves there and carry on commercial, industrial, professional and agricultural undertakings subject to the conditions laid down by the laws of that country. In this respect they shall enjoy the same treatment as that accorded to the nationals of the most-favoured nation. The same treatment shall be accorded as regards their legal status and their personal and real estate. The purchase, possession and use of real estate shall, however, be subject to the exceptions and restrictions already established or which may in future be established in regard to nationals of all foreign countries.

Nationals of either of the Contracting Parties shall be free to conduct their affairs in the territory of the other Contracting Party either personally or through agents of their own choice, and shall have full liberty of access to the Courts and public authorities, provided that they comply with the laws of the country. With regard to judicial relations, they shall enjoy all the rights and immunities of the nationals of the other Contracting Party and shall, like them, be entitled to employ counsel or agents chosen by themselves to safeguard their interests.

They shall not be subjected to taxes other or higher than those which are now or may in the future be exacted from nationals or subjects of the most-favoured nation.

Les ressortissants des Parties contractantes pourront, sur le territoire de l'autre Partie, en y observant les lois en vigueur, prendre possession des biens qui leur seraient dévolus par héritage, en vertu de testament ou *ab intestat* et ne seront tenus à payer des taxes autres ou plus élevées que celles qui en des cas analogues seraient perçues des nationaux.

Article 19.

Les sociétés civiles et commerciales qui sont valablement constituées d'après les lois d'une des Parties contractantes et qui ont leur siège social sur son territoire, verront leur existence juridique reconnue dans l'autre Partie pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs, et auront, en se conformant aux lois et règlements et sous les mêmes conditions que les sociétés du pays, libre et facile accès auprès des tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, ainsi qu'auprès des autorités.

Les sociétés civiles et commerciales ainsi reconnues de chacune des Parties contractantes pourront, si les lois de l'autre Partie ne s'y opposent et en se soumettant aux lois et règlements de cette Partie, s'établir sur son territoire, y fonder des filiales et succursales, y exercer leur industrie et y acquérir toute sorte de biens mobiliers ainsi que des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu dans ce cas que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société. Sont toutefois exceptées les branches du commerce et les industries qui, en raison de leur caractère d'utilité générale y compris les sociétés financières et d'assurances, seraient soumises à des restrictions spéciales applicables à tous les pays.

Les sociétés une fois admises conformément aux lois et prescriptions qui sont ou seront en vigueur sur le territoire du pays respectif, ne seront assujetties à des impôts, taxes ou contributions, quelque soit la dénomination ou l'espèce, autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés ou pourront être imposés aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Ne pourront être taxées que la partie de l'actif social se trouvant effectivement dans le pays où sont perçus les impôts et taxes ou contributions, et les affaires qui y sont opérées.

Article 20.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement, seront réciproquement dispensés de toute fonction officielle obligatoire, administrative ou judiciaire, sauf en matière de tutelle, de même exempts de tout service militaire et autres devoirs personnels relatifs à la défense du pays, ainsi que du paiement de tous impôts ou taxes de remplacement.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement, ainsi que les sociétés de l'une des Parties contractantes, établies sur le territoire de l'autre, y seront dispensés du paiement des emprunts et des dons nationaux forcés, ainsi que de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit, qui seraient perçus directement pour les besoins de guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles.

Ils ne seront astreints en temps de paix et en temps de guerre qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées aux nationaux et aux sociétés du pays dans la même mesure et d'après les mêmes principes que ces derniers, et toujours contre une juste indemnité.

Article 21.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par la loi, auront le droit, en se soumettant aux règlements en vigueur dans les deux pays, de faire, soit personnellement

Nationals of either of the Contracting Parties may, provided they comply with the laws in force, take possession in the territory of the other Party of property inherited under a will or otherwise, and shall not be subject to the payment of taxes other or higher than those which would be exacted from nationals in similar circumstances.

Article 19.

Civil and commercial companies, legally constituted in accordance with the laws of that Contracting Party in the territory of which their head-offices are situated, shall be recognised by the other Party as legal entities, provided that the object they pursue be neither illicit nor contrary to public morality. Subject to the laws and regulations in force and to the same conditions as apply to the companies of the country, they shall have liberty and facility of access to the public authorities and to the Courts of the other country before which they may appear either as plaintiffs or defendants.

Civil and commercial companies thus recognised by each of the Contracting Parties may, if they comply with the laws and regulations of the other Contracting Party, and provided that such laws contain no provision to the contrary, establish themselves in the territory of the latter, set up branches and affiliated establishments, engage in industry there and acquire personal property of any description and the real estate necessary for the working of the company, provided that the acquisition of such property be not the actual object of the company. Exceptions shall be made of those branches of trade and industry, including financial and insurance companies, which, being in the nature of public utility services, would be subjected to special restrictions applicable to all countries.

Once they have been admitted, in accordance with the laws and regulations which are or may subsequently be in force in the territory of the respective countries, such companies shall not be subjected to any taxes, charges or dues of any kind or description other or higher than those which are or shall be imposed upon companies of the most-favoured nation.

Taxes, charges or dues may only be assessed on that part of the capital actually employed in the country by which they are levied and on the operations carried out in that country.

Article 20.

The nationals of either of the Contracting Parties established or temporarily resident in the territory of the other Party shall be exempt from any compulsory official duties, either administrative or judicial, except in matters of guardianship; they shall likewise be exempt from any military or other personal service relating to the defence of the country, and shall not be liable to the payment of any duties or taxes in lieu of such service.

The nationals of one Contracting Party established or temporarily resident in the territory of the other, and companies of either of the Contracting Parties established in the territory of the other, shall be exempt from payment of compulsory national loans or levies and any other exceptional direct contributions of any description which may be levied for war requirements or as a result of exceptional circumstances.

They shall only be liable in time of peace and of war to such compulsory labour or payments and military requisitions as are imposed on the population and companies of the country to the same extent and on the same principles as the latter, and shall always receive equitable compensation therefor.

Article 21.

Merchants, manufacturers and other persons engaged in industrial enterprises who prove by the possession of an identity card delivered by the authorities of their country, certifying that they are authorised to carry on their trade or industry and that they pay the duties and taxes prescribed by the law of their country, shall, if they comply with the regulations in force in the

soit par des commis-voyageurs à leur service, des achats dans le territoire de l'autre Partie contractante chez des négociants et producteurs ou dans les locaux de vente publique et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes chez les négociants ou autres personnes qui pour leur commerce et leur industrie utilisent des produits correspondant à ces échantillons.

Les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs, établis en Danemark, voyageant en territoire douanier polonais pour le compte d'une maison danoise et réciproquement les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs, établis en territoire douanier polonais, voyageant en Danemark pour le compte d'une maison, établie en territoire douanier polonais, seront traités, en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu, comme les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis-voyageurs), qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de produits.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe.

Les Parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer des cartes de légitimation, ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les dits voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de quatre mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

En ce qui concerne les formalités quelconques, auxquelles les industriels (voyageurs de commerce) sont soumis dans les territoires des Parties contractantes, les deux pays se garantissent réciproquement un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui aurait été accordé à la nation la plus favorisée.

Article 22.

Lorsque des ressortissants danois, qui ne sont pas domiciliés en Pologne, ou des sociétés civiles et commerciales danoises, se livrent à l'exportation de Danemark en Pologne, ils ne seront assujettis en Pologne à des impôts sur le bénéfice de cette exportation, que s'ils exercent leur commerce ou leur industrie en totalité ou en partie en Pologne. Dans ce cas la portion du bénéfice provenant des opérations effectuées en Pologne pourra seule y être imposée.

Le même traitement sera appliqué à l'exportation sur le Danemark pratiquée par des ressortissants polonais ou des sociétés civiles et commerciales polonaises.

Article 23.

1. La Pologne n'invoquera pas les dispositions du présent Traité pour réclamer les avantages que le Danemark a accordé ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

2. Les dispositions du présent Traité ne seront pas appliquées sur le territoire de Groenland.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

two countries, be entitled to make purchases in the territory of the other Contracting Party, either personally or through commercial travellers employed by them, from merchants or producers or establishments of public sale, and shall be permitted to take samples with them and solicit orders from merchants or other persons who make use of the goods corresponding to such samples for the purpose of their commerce or industry.

Merchants, manufacturers and other persons engaged in industrial enterprises or commercial travellers established in Denmark and travelling in the Polish Customs territory for a Danish firm, and, conversely, merchants, manufacturers and other industrialists or commercial travellers established in the Polish Customs territory and travelling in Denmark for a firm established in the Polish Customs territory, shall be treated, as regards the payment of income tax, like merchants, manufacturers and other persons engaged in industry or commercial travellers of the most-favoured nation.

Persons engaged in industry (commercial travellers) provided with an identity card may take with them samples, but not goods.

These identity cards shall conform to the specimen annexed hereto.

The Contracting Parties shall notify one another of the authorities empowered to issue identity cards and of the regulations with which commercial travellers must comply in the exercise of their trade.

Articles liable to Customs duties imported as samples by such travellers shall be admitted by either Party without payment of import or export duties, provided that they are not sold but are re-exported within a period of four months and that there is no doubt as to their identity.

The re-exportation of such samples shall be guaranteed by the deposit on entry into either of the countries of the amount of the Customs duties or of a surety.

With regard to formalities of every description to which persons engaged in industry (commercial travellers) are subject in the territories of the Contracting Parties, both countries guarantee to one another treatment which shall not be less favourable than that accorded to the most-favoured nation.

Article 22.

When Danish subjects not resident in Poland or Danish civil and commercial companies export goods from Denmark to Poland, they shall not be subject in Poland to taxation on the profits of such exportation unless their trade or industry be carried on wholly or in part in Poland. In such case, only such part of the profits as accrues from transactions effected in Poland shall be subject to taxation.

The same treatment shall apply to the exportation of goods to Denmark by Polish nationals or Polish civil and commercial companies.

Article 23.

(1) Poland shall not in virtue of the present Treaty claim the privileges which Denmark has accorded or may in future accord to Norway or Sweden or both these countries, unless the said privileges be accorded to States other than those named.

(2) The provisions of this Treaty shall not apply to the territory of Greenland.

Article 24.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications exchanged at Warsaw as soon as possible.

It shall come into force on the fifteenth day after the ratifications have been exchanged.

Le Traité est conclu pour la durée d'un an, cependant s'il n'est pas dénoncé à l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une période indéterminée et sera dénonçable en tout temps.

En cas de dénonciation, il demeurera encore en vigueur six mois à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait en double, à Varsovie, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-quatre.

(Sign.) (L. S.) N. P. ARNSTEDT.

(Sign.) (L. S.) M. ZAMOYSKI.

(Sign.) (L. S.) J. KIEDRON.

ANNEXE.

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 19..... N° de la carte..... (Armoiries).

Valable pour le Danemark et la Pologne.

Porteur : (prénom et nom de famille)
fait à le 19.....
(Sceau) (Autorité compétente).

(Signature).

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à
sous la raison
est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison
à, qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce)

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante (désignation de la fabrique ou du commerce) à
..... des maisons suivantes
..... il est certifié, en outre, que ladite maison est tenue d'acquitter dans ce
lesdites maisons sont tenues
pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son commerce (industrie).
leur

Signalement du porteur :

Age :

Taille :

Cheveux :

Marques particulières :

Signature du porteur.

AVIS. Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée.
des maisons susmentionnées.

Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de produits. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

NOTA : Là où le modèle contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes suivant les circonstances du cas particulier.

The present Treaty shall be concluded for the duration of one year ; nevertheless, if it is not denounced at the end of this term, it shall be prolonged by tacit agreement for an indefinite period, and may be denounced at any time.

In case of denunciation, it shall remain in force for six months after the date on which one of the Contracting Parties shall have notified the other of its denunciation.

In witness whereof, the Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done in duplicate, at Warsaw, on the twenty-second day of March, one thousand nine hundred and twenty-four.

(Signed) (L. S.) N. P. ARNSTEDT.

(Signed) (L. S.) M. ZAMOYSKI.

(Signed) (L. S.) J. KIEDRON.

ANNEX.

IDENTITY CARD FOR COMMERCIAL TRAVELLERS.

For the year 19..... No. of Card..... (Coat of Arms)

Valid in Denmark and Poland.

Holder : (Christian name and surname)
 (Place) (Date) 19.....
 (Seal) (Competent Authority)

 (Signature).

It is herewith certified that the holder of this card has a (description of factory or business) at
 under the style of
 is employed as a commercial traveller by the firm of
 of which has a (description of factory or business)
 there.

It is herewith certified that, as the holder of this card wishes to solicit orders and make purchases for his firm, and for the following firm(s) (description of the factory or business) of
, the said firm(s) is (are) bound to pay legal taxes in that country for the exercise of its (their) commerce (industry).

Description of the holder :

Age
 Height
 Hair
 Distinctive Marks

.....
 (Signature of the holder)

NOTE. — The holder of this card may not solicit orders or make purchases except as a traveller and on behalf of the aforesaid firm(s).

He may take with him samples but not goods. He must comply with the regulations in force in each State.

NOTE. — The form used in issuing cards must allow sufficient space for the insertion of either of the alternative texts mentioned in the model, according to the circumstances of each particular case.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, conclu à la date de ce jour, les sous-signés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit :

1. Considérant les relations qui, conformément au contenu de la loi unionnelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande, il est entendu que les dispositions du susdit Traité ne pourront pas, de la part de la Pologne, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à l'Islande

2. *En ce qui concerne l'article 2.*

Etant donné que les produits énumérés à l'article 2 doivent être originaires des Parties contractantes, les autorités douanières auront la faculté d'exiger la production de certificats d'origine.

En ce qui concerne la forme et le contenu ainsi que l'emploi des certificats d'origine, les deux Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

3. *En ce qui concerne l'article 6.*

Il est entendu que les dispositions de l'article 6 concernant le régime du transit ne dérogent en rien aux droits et aux obligations de chacune des Parties contractantes en ce qui concerne le transit du matériel de guerre.

Spécialement le Gouvernement polonais se réserve le droit de prohiber ou limiter le transit des armes et de l'équipage militaire, résultant du § 4, art. 22 du Traité¹, signé le 18 mars 1921 à Riga entre la République polonaise d'une part, et la République Socialiste Fédérative Russe des Soviets, la République Socialiste Blanco-Ruthène des Soviets et la République Socialiste Ukrainienne des Soviets d'autre part.

4. *En ce qui concerne l'article 7.*

1. Aussi longtemps que la frontière entre la Pologne et un des pays limitrophes restera pour une raison quelconque fermée aux voyageurs ou aux marchandises de la Pologne ou du pays limitrophe en question, le Gouvernement polonais ne sera pas considéré comme tenu d'accorder au Royaume de Danemark sur la frontière dudit pays les facilités prévues par l'article 7.

2. Les dispositions concernant la communication par chemin de fer avec un Etat tiers ne seront appliquées qu'en cas où une convention sur la communication directe par chemin de fer aura été conclue avec cet Etat.

5. *En ce qui concerne l'article 18.*

Les deux Parties contractantes s'engagent à conclure dans le délai le plus bref possible une convention spéciale concernant la situation des ouvriers de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, dans le domaine des assurances sociales.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-quatre.

(Sign.) (L. S.) N. P. ARNSTEDT.

(Sign.) (L. S.) M. ZAMOYSKI.

(Sign.) (L. S.) J. KIEDRON.

¹ Vol. VI page 51 de ce Recueil.

FINAL PROTOCOL.

Before signing the present Treaty of to-day's date, the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows :

(1) In view of the relations which, in accordance with the terms of the Union Law of November 30, 1918, exist between Denmark and Iceland, it is agreed that Poland may not, in virtue of the provisions of the aforesaid Treaty, claim the special privileges which Denmark has accorded or may in future accord to Iceland.

(2) *With regard to Article 2 :*

As the products enumerated in Article 2 must originate in the territory of the Contracting Parties, the Customs authorities shall have power to demand the production of certificates of origin.

With regard to the form and contents and likewise the use of certificates of origin, the two Contracting Parties guarantee one another the treatment accorded to the most-favoured nation.

(3) *With regard to Article 6 :*

It is agreed that the provisions of Article 6 concerning the transit regime shall in no way affect the rights and obligations of either of the Contracting Parties in regard to the transit of war material.

The Polish Government reserves the right more especially to prohibit or restrict the transit of arms and military equipment as provided in paragraph 4, Article 22, of the Treaty¹ signed at Riga on March 18, 1921, between the Polish Republic, of the one part, and the Union of Soviet Socialist Republics, the White Ruthenian Soviet Socialist Republic and the Ukrainian Soviet Socialist Republic, of the other.

(4) *With regard to Article 7 :*

(1) As long as the frontier between Poland and one of the neighbouring countries remains closed for any reason whatsoever to travellers or goods from Poland or the neighbouring country in question, the Polish Government shall not be deemed bound to accord to Denmark on the frontier of such country the facilities laid down in Article 7.

(2) The provisions relating to railway communication with a third State shall not be applied unless a convention relating to direct communication by rail has been concluded with such State.

(5) *With regard to Article 18 :*

The two Contracting Parties undertake as soon as possible to conclude a special convention concerning the position of workmen of one of the Contracting Parties employed in the territory of the other in the matter of social insurance.

In faith whereof, the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done in duplicate, at Warsaw, on the twenty-second day of March, one thousand nine hundred and twenty-four.

(Signed) (L. S.) N. P. ARNSTEDT.

(Signed) (L. S.) M. ZAMOYSKI.

(Signed) (L. S.) J. KIEDRON.

¹ Vol. VI page 51 of this Series.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que la Pologne aura la faculté, pendant la durée du présent Traité, d'étendre à la Ville libre de Dantzig l'efficacité de tous les privilèges et obligations résultant des dispositions de ce Traité, en le notifiant au Gouvernement royal danois.

Article 2.

Afin d'exécuter la disposition de l'article précédent, les deux Parties contractantes échangeront des notes de la teneur suivante :

I. Note du Gouvernement de la République polonaise :]

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les dispositions du Traité de Commerce et de Navigation, qui a été signé le 22 mars 1924 entre la Pologne et le Royaume de Danemark, s'étendront également à la Ville libre de Dantzig dès le. . . .

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »

II. Note du Gouvernement royal de Danemark :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note N° en date de ce jour par laquelle Votre Excellence me fait savoir que les dispositions du Traité de Commerce et de Navigation, qui a été signé le 22 mars 1924 entre le Royaume de Danemark et la Pologne, s'étendront également à la Ville libre de Dantzig dès le. . . .

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »

Article 3.

Le présent Protocole qui constitue une partie intégrale du Traité de Commerce et de Navigation entre le Danemark et la Pologne, signé ce jour à Varsovie, sera ratifié en même temps que le Traité ci-dessus.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.]

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-quatre.

(Sign.) (L. S.) N. P. ARNSTEDT.

(Sign.) (L. S.) M. ZAMOYSKI.

(Sign.) (L. S.) J. KIEDRON.

Pour copie conforme :

Copenhague, le 27 novembre 1924.

Georg COHN,

Chef du Service danois de la Société des Nations.

ADDITIONAL PROTOCOL.

Article 1.

The High Contracting Parties have agreed that, so long as the present Treaty remains in force, Poland shall have the right to extend to the Free City of Danzig all privileges and obligations arising out of this Treaty, subject to notification to the Danish Government.

Article 2.

In order that the provisions of the preceding article may be put into effect, the two Contracting Parties shall exchange Notes worded as follows :

1. Note by the Polish Government :

“ I have the honour to notify Your Excellency that the provisions of the Treaty of Commerce and Navigation signed on March 22, 1924, between Poland and Denmark will also extend to the Free City of Danzig, as from.....

“ I have the honour to be, etc. ”

2. Note by the Danish Government :

“ I have the honour to acknowledge receipt of Note No..... of to-day's date, in which Your Excellency informs me that the provisions of the Treaty of Commerce and Navigation signed on March 22, 1924, between Denmark and Poland will also extend to the Free City of Danzig, as from

“ I have the honour to be, etc. ”

Article 3.

The present Protocol, which forms an integral part of the Treaty of Commerce and Navigation between Denmark and Poland signed this day at Warsaw, shall be ratified at the same time as the aforesaid Treaty.

In faith whereof, the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done in duplicate, at Warsaw, on the twenty-second day of March, one thousand nine hundred and twenty-four.

(Signed) (L. S.) N. P. ARNSTEDT.

(Signed) (L. S.) M. ZAMOYSKI.

(Signed) (L. S.) J. KIEDRON.

